

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. : R-3998-2017
(R-3970-2016)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal, province de Québec, H2K 2X3

Demanderesse

Demande de sursis d'exécution
(Art. 31(5°) et 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO EXPOSE CE QUI SUIT AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE SURSIS D'EXÉCUTION:

I INTRODUCTION

1. Le 21 décembre 2016, une formation de trois régisseurs (**Première formation**) de la Régie de l'énergie (**Régie**) rendait la décision D-2016-191 (**Décision**) au dossier R-3970-2016;
2. Le 20 janvier 2017, SCGM déposait une demande de révision de certaines conclusions de la Décision (**Demande de révision**) à une seconde formation de la Régie;
3. L'effet premier et immédiat des conclusions visées en révision (**Conclusions**) est :
 - a. d'imposer, de manière immédiate, rétrospective et préemptive, une «méthodologie actuelle» d'évaluation de la rentabilité individuelle de projets d'extension dont le coût est inférieur à 1,5M\$ (**Projets d'extension**) qui est contraire au réel processus actuellement en place;
 - b. de s'ingérer dans la gestion de l'exploitation de l'entreprise de SCGM de manière à l'empêcher d'aller de l'avant avec des Projets d'extension, même en suivant le réel processus actuellement en place;
 - c. d'imposer l'atteinte du CCP¹ comme condition *sine qua non* de la réalisation d'investissements liés à des Projets d'extension;
4. Par la présente, SCGM demande le sursis d'exécution des Conclusions reproduites ci-dessous, pour les motifs énoncés ci-dessous :

[91] Par conséquent, pour les projets d'extension réalisés au cours de l'année 2016-2017, Gaz Métro devra respecter la méthodologie actuellement en vigueur. Les conditions approuvées par la Régie comprennent notamment l'atteinte du CCP qui est actuellement de 5,28 %.

¹ Coût du capital prospectif.

[92] La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 4.3.4 des Conditions de service et Tarif, le distributeur devra demander une contribution financière aux clients lorsque les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution ne lui permettront pas de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie. [...]

[248] Pour l'ensemble de ces motifs,

La Régie de l'énergie : [...]

ORDONNE à Gaz Métro de se conformer à l'ensemble des conclusions, demandes et éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

II LA DEMANDE DE SURSIS D'EXÉCUTION

5. L'article 34 LRÉ confère à la Régie la discrétion de surseoir à l'exécution d'une décision portée en révision en vertu de l'article 37 LRÉ;
6. Lorsqu'elle considère une demande de sursis, la Régie réfère, sans se lier, aux critères de l'injonction interlocutoire, soit :
 - a. l'apparence d'un droit à la révision, soit une perspective raisonnable de succès;
 - b. l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
 - c. l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution;
7. L'application de ces trois critères doit cependant être modulée suivant l'objet de la décision en révision et des effets de la demande de sursis, en faveur d'une interprétation moins exigeante, donc plus souple de ces critères;

Ces critères visent différentes alternatives : l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable ou la situation de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace. Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension de la décision en question.²

8. Dans l'exercice de sa discrétion et de cette faculté de moduler selon l'espèce, la Régie doit assurer, notamment, un traitement équitable de SCGM et la protection de ses clients conformément à l'article 5 LRÉ;
9. SCGM soumet que ces trois conditions sont établies en l'instance pour les motifs décrits ci-dessous;

A. Une apparence de droit à la révision

10. Au stade de la demande de sursis, l'identification d'une question sérieuse à trancher suite à un examen sommaire des fondements de la demande de révision suffit pour satisfaire au critère de

² Société en commandite Gaz Métro, 7 septembre 2006, D-2006-133, p. 5.

l'apparence de droit; il suffit que la demande de révision ne soit pas vouée à l'échec parce que futile, vexatoire ou dilatoire;

11. À ce stade, la Régie n'est pas saisie ni ne dispose de la demande de révision et ne procède qu'à une évaluation préliminaire et provisoire du droit à la révision en se gardant de trancher la question au fond;
12. De plus, lorsque le droit à la révision est clair, il ne sera pas nécessaire de se pencher sur le critère de la balance des inconvénients;
13. En l'instance, SCGM soumet que les Conclusions sont grevées de vices de fond de nature à les invalider au sens de l'article 37(3°) LRÉ, considérant que la Première formation :
 - a. a exercé illégalement sa compétence et s'est ingérée dans l'exploitation de l'entreprise de SCGM;
 - b. a exercé illégalement sa compétence en préjugant du non-respect du critère de l'investissement prudent de certains investissements;
 - c. a erré dans l'imposition d'une «méthodologie actuelle» aux fins de présenter une forme de statu quo dans l'attente d'une décision sur une proposition (**Proposition**) concernant l'évaluation interne de la rentabilité de projets d'extension avec expectative de rentabilité dont le coût est inférieur à 1,5M\$;
 - d. a erré dans son interprétation de l'article 4.3.4 des Conditions de service et Tarif de SCGM;
14. Ainsi, la Demande de révision fait état d'importants vices de fond soulevant des questions de droit et de faits concernant :
 - a. La légalité de l'exercice, par la Première formation, de sa compétence;
 - b. L'interprétation des obligations légales s'imposant à SCGM relativement aux Projets d'extension ; et,
 - c. L'appréciation de la preuve de faits déterminants;
15. Ces motifs de révision et les questions qu'ils soulèvent sont sérieux et présentent une perspective raisonnable de succès au sens des précédents jurisprudentiels applicables, de sorte que la Demande de révision n'est pas vouée à l'échec, ni futile, vexatoire ou dilatoire;
16. En fait, SCGM soumet respectueusement qu'il jouit d'un droit clair à la révision eu égard aux règles de droit applicables et à la preuve administrée devant la Première formation;

B. Un préjudice sérieux ou irréparable

17. Un préjudice sérieux ou irréparable est un préjudice qui ne peut être quantifié monétairement ou un préjudice auquel il ne peut être remédié, en général parce qu'une partie ne peut être dédommée par l'autre;
18. Tel qu'indiqué précédemment au paragraphe 3, l'effet premier et immédiat des Conclusions est d'imposer, de manière immédiate, rétrospective et préemptive, une «méthodologie actuelle» d'évaluation de la rentabilité individuelle de Projets d'extension qui est contraire au réel processus actuellement en place et de sanctionner l'ingérence du régulateur dans l'exploitation de l'entreprise de SCGM;

19. En raison des conséquences importantes qu'elles emportent, l'exécution immédiate des Conclusions causeraient à SCGM un préjudice à la fois sérieux et irréparable en ce qu'elles :
 - a. obligent SCGM à suivre une «méthodologie actuelle» qui est nouvelle et incompatible avec le processus actuel pour tout Projet d'extension;
 - b. enlèvent à SCGM la discrétion dont elle a toujours bénéficiée de développer sa clientèle et son réseau conformément à ce processus actuel pour tout Projet d'extension;
 - c. compromettent l'exercice, par SCGM du droit de conclure des contrats avec des clients, nouveaux ou existants pour des Projets d'extension;
 - d. nuisent irrémédiablement à l'image de SCGM dans ses relations avec plusieurs clients, nouveaux ou existants en ce qu'elles l'obligent à remettre en cause, durant l'instance en révision, le processus de tout temps suivi par SCGM et des engagements pris envers des clients conformément à ce processus;
 - e. empêchent SCGM de réaliser des Projets d'extension qui s'inscrivent dans les objectifs visés par la Politique énergétique 2016-2030, consistant notamment à «poursuivre l'extension du réseau gazier» et à saisir les opportunités d'affaires qui y sont associées;
20. Ce faisant, les Conclusions mettent SCGM dans une position concurrentielle plus vulnérable face à ses compétiteurs d'autres sources d'énergie, et ce, dans une période particulièrement cruciale de l'évolution des marchés de l'énergie au Québec;
21. De plus, l'existence d'un préjudice sérieux se révèle à l'examen des inconvénients prévisibles en l'absence d'un sursis et SCGM reprend ici la teneur des paragraphes 25 à 32. Ces inconvénients sont importants et préjudiciables;
22. SCGM subit donc un préjudice irréparable par la décision à venir de la Seconde formation sur la Demande de révision;
23. Considérant l'objet des Conclusions et de leurs effets en l'absence d'un sursis, la faculté évoquée précédemment au paragraphe 7 de moduler l'application des critères applicables à la demande de sursis milite tout autant pour le *statu quo* durant l'instance en révision;
24. Par déférence pour le processus en révision dont est saisie la Seconde formation, un sursis des Conclusions présentées de la Décision s'impose donc dans les circonstances;

C. La balance des inconvénients

25. SCGM soumet que le critère de l'importance relative des inconvénients n'a pas à être examiné considérant son droit clair à la révision;
26. Subsidiairement, si la Régie considère que ce critère doit être examiné, SCGM soumet que la balance des inconvénients milite fortement en faveur d'un sursis;
27. Au titre des considérations jugées pertinentes aux fins de cet arbitrage, mentionnons, de façon non limitative et sans ordre particulier :
 - a. la durée limite du sursis d'exécution avant l'audition de la demande de révision;
 - b. l'absence d'impact tarifaire du sursis;
 - c. l'existence et l'importance de préjudices affectant les parties intéressées;

- d. la nature et la portée des questions réglementaires en cause;
28. D'une part, et tel qu'explicité à la Demande de révision, un sursis d'exécution n'aura aucun impact sur les tarifs de SCGM en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait disposé de la Demande de révision et ne pourrait davantage en avoir par la suite, tant et aussi longtemps que la Régie n'aura pas été appelée à statuer en vertu de l'article 49(1°) sur le caractère prudemment acquis et utile des Projets d'extension;
29. Ainsi, le sursis ne pourrait en aucune circonstance porter atteinte aux «intérêts de la clientèle existante», une considération évoquée par la Première formation en regard des impacts tarifaires de la Proposition;
30. D'autre part, bien que l'audition de la Demande de révision n'ait pas encore été fixée, rien ne permet de croire que l'audition au fond ne pourra être tenue dans un délai raisonnable;
31. Par contre, l'absence d'un sursis affecte irrémédiablement la faculté de SCGM d'exercer son droit de conclure des contrats et de réaliser des investissements liés à des Projets d'extension, donc de saisir des opportunités de marché dans l'intérêt de l'ensemble de sa clientèle à plus long terme;
32. Ces préjudices militent clairement pour un sursis en conformité avec le devoir de conciliation de la Régie dans l'exercice de ses fonctions suivant l'article 5 LRE.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente Demande de sursis d'exécution des Conclusions;

ORDONNER le sursis d'exécution des Conclusions jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la Demande de révision de SCGM;

ORDONNER toute autre mesure que la Régie, siégeant en révision, pourrait juger nécessaire pour préserver les droits de SCGM et donner effet à la Demande de révision jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur cette Demande de révision.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 24 janvier 2017

(S) Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**

Procureurs de **Société en commandite Gaz Métro**

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. ED: (514) 847-4492

Tél. MCH : (514) 847-4805

Télé. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrosefulbright.com

marie-christine.hivon@nortonrosefulbright.com

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Me Hugo Sigouin-Plasse

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Tél. : (514) 598-3767

Télec. : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier :

dossiers.reglementaires@gazmetro.com

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3998-2017
(R-3970-2016)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec,

(ci-après « SCGM »),

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **RENAULT-FRANÇOIS LORTIE**, faisant affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis Vice-président, Ventes et développement de marché, chez SCGM;
2. J'ai pris connaissance de la Demande de révision et de la Demande de sursis d'exécution et déclare que tous les faits allégués à la Demande de sursis sont vrais;
3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, je déclare ce qui suit au soutien de la Demande de sursis :
4. Sur une base constante, SCGM évalue la possibilité de réaliser des projets d'extension du réseau de distribution afin de permettre le raccordement de nouveaux clients;
5. Or, comme souligné dans le cadre du dossier R-3970-2016, SCGM a, au cours des derniers mois, procédé à une telle évaluation en appliquant un critère de rentabilité décrit dans la pièce B-0015 du dossier R-3970-2016 (« Proposition »);
6. Ce faisant, SCGM a identifié plusieurs projets affichant, *a priori*, un taux de rendement interne (« TRI ») inférieur au coût en capital prospectif (« CCP »), mais pour lesquels une expectative de croissance les amènerait globalement à un niveau rentable, soit égal ou supérieur au CCP;
7. Les représentants du service des ventes de SCGM sont en contact avec les clients potentiels visés par ces projets prometteurs, et ce, depuis de nombreuses semaines, voire plusieurs mois;
8. Par ces discussions, les représentants de SCGM travaillent à convaincre ces clients potentiels de choisir le gaz naturel comme source d'énergie;
9. Plusieurs de ces clients ont indiqué qu'ils devaient arrêter leur choix au cours des prochaines semaines, et ce, afin de leur permettre de procéder à des investissements en conséquence;

10. À titre illustratif, des discussions sont en cours depuis le milieu de l'été 2016 avec le promoteur d'un parc industriel dans la région de Québec d'une superficie approximative de 10 millions de pieds carrés;
11. Le raccordement de ce parc industriel impliquerait la construction d'une conduite d'acier traversant une autoroute portant le coût du projet à environ 1,3 million de dollars;
12. Selon l'étude de la rentabilité de ce projet en fonction des données actuellement disponible, le TRI se situe en dessous du CCP;
13. Cependant, selon les estimations faites par SCGM, à terme le volume de gaz naturel consommé annuellement dans ce parc devrait se situer entre 1 et 1,5 million de mètres cubes, ramenant ainsi le TRI à un niveau supérieur au CCP;
14. Or, le promoteur de ce parc industriel a indiqué à SCGM qu'il devait prendre sa décision au cours des prochaines semaines quant au choix de sa source d'énergie;
15. Ainsi, à défaut, par SCGM, de confirmer auprès du promoteur la disponibilité de l'alimentation du parc industriel en gaz naturel à l'intérieur de ce délai, elle devra renoncer aux revenus générés par la distribution de 1 à 1,5 million de mètres cubes de gaz naturel;
16. Également, des discussions sont en cours avec une entreprise industrielle dans la région de la Beauce;
17. Le raccordement de cette entreprise impliquerait la construction d'une conduite sur 1,8 km de même qu'une traverse de voie ferrée, portant le coût du projet à environ 750 000\$;
18. Selon les estimations faites par SCGM, la consommation annuelle de gaz naturel de cette entreprise devrait être de 750 000 mètres cubes;
19. Le projet d'alimentation de cette entreprise afficherait, en fonction des données disponibles actuellement, un TRI inférieur au CCP;
20. Cependant, plusieurs terrains vacants sont situés le long de la conduite qui raccorderait l'entreprise, de sorte qu'une densification et des ventes additionnelles sont à prévoir au cours des prochaines années, ramenant ainsi le TRI à un niveau supérieur au CCP;
21. Or, le propriétaire de l'entreprise a indiqué à SCGM qu'il devait prendre sa décision au cours des prochaines semaines quant au choix de sa source d'énergie;
22. Ainsi, à défaut, par SCGM, de confirmer la disponibilité de la desserte de l'entreprise en gaz naturel à l'intérieur de ce délai, elle devra renoncer aux revenus générés par la distribution de 750 000 mètres cubes annuellement de gaz naturel ainsi que par les volumes issus de la densification;
23. Des discussions sont également en cours avec un client commercial dans la région de Québec qui souhaite procéder à un agrandissement de ces installations ;

24. Les volumes anticipés des suites de l'agrandissement sont tels que SCGM n'aura pas la capacité d'alimenter le client à moins de procéder au bouclage de son réseau sur une distance d'un peu plus de 1 km, portant le coût du projet à 225 000\$;
25. Selon les estimations faites par SCGM, la consommation annuelle de gaz naturel suivant l'agrandissement devrait être de 120 000 mètres cubes;
26. Le projet d'alimentation de cette entreprise suivant l'agrandissement afficherait, en fonction des données disponibles actuellement, un TRI inférieur au CCP;
27. Cependant, il est à noter que 15 terrains vacants en développement sont situés le long du tracé de la conduite envisagée, de sorte qu'une densification et des ventes additionnelles sont à prévoir au cours des prochaines années, ramenant ainsi le TRI à un niveau supérieur au CCP;
28. Or, le propriétaire de l'entreprise où aura lieu l'agrandissement a indiqué à SCGM qu'il devait prendre sa décision au cours des prochaines semaines quant au choix de sa source d'énergie;
29. Ainsi, à défaut, par SCGM, de confirmer la disponibilité de l'alimentation de l'entreprise en gaz naturel à l'intérieur de ce délai, elle devra renoncer aux revenus générés par la distribution de 120 000 mètres cubes annuellement de gaz naturel ainsi que par les volumes issus de la densification;
30. Des discussions sont aussi en cours avec des promoteurs pour trois projets résidentiels situés dans les régions de l'Abitibi et des Laurentides;
31. Le volume de gaz naturel consommé dans ces trois projets résidentiels devrait se situer autour de 300 000 mètres cubes et le coût total de ces projets serait de 1,3 million de dollars;
32. Le projet d'alimentation de ces trois projets résidentiels afficherait, en fonction des données disponibles actuellement, un TRI inférieur au CCP;
33. Cependant, il est à noter qu'une densification est attendue de sorte que des ventes additionnelles sont à prévoir au cours des prochaines années, ramenant ainsi le TRI à un niveau supérieur au CCP;
34. Or, les promoteurs de ces trois projets ont indiqué à SCGM qu'ils devaient prendre leur décision au cours des prochaines semaines quant au choix de leur source d'énergie;
35. Ainsi, à défaut, par SCGM, de confirmer la disponibilité de l'alimentation de l'entreprise en gaz naturel à l'intérieur de ce délai, elle devra renoncer aux revenus générés par la distribution de 300 000 mètres cubes annuellement de gaz naturel ainsi que par les volumes issus de la densification;
36. Compte tenu de ce qui précède, SCGM ne pourra donner suite à ces opportunités, lesquelles sont fournies à titre d'exemple et sont non limitatives, si elle n'obtient pas le sursis de la Conclusion contenue au paragraphe 91 de la Décision;
37. En effet, tel qu'il appert de ce qui précède, les clients potentiels avec qui les discussions sont en cours depuis plusieurs semaines doivent aller de l'avant avec

leur projet sans plus tarder et devront choisir une énergie de remplacement à défaut d'obtenir une confirmation rapide que SCGM pourra les alimenter en gaz naturel;

38. La rupture des discussions en cours affectera vraisemblablement l'image de SCGM, en plus de lui faire perdre, de manière irrévocable, des revenus générés par des projets qui, à terme, se seraient avérés rentables, le tout au détriment de l'ensemble de la clientèle;
39. À défaut d'un sursis, SCGM ne pourra pas non plus amorcer des discussions et des démarches auprès de clients potentiels qui auraient pu être alimentés par SCGM, n'eut été de la Conclusion contenue au paragraphe 91 de la Décision, la privant ainsi d'opportunités intéressantes qui se seraient révélées rentables, à terme, le tout au détriment de l'ensemble de la clientèle;
40. En pareilles circonstances, les clients faisant l'objet des discussions en cours et ceux qu'elle aurait pu approcher dans les prochains mois n'auront d'autre alternative que de se tourner vers une autre source d'énergie, potentiellement plus polluante, empêchant ainsi SCGM de réaliser des projets d'extension qui s'inscrivent dans les objectifs visés par la Politique énergétique 2016-2030, consistant notamment à « poursuivre l'extension du réseau gazier », et de saisir les opportunités d'affaires qui y sont associées;
41. Tous ces faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 24 janvier 2017.



RENAULT-FRANÇOIS LORTIE

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
à Montréal, ce 24^e jour de janvier 2017

 # 3060055

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec
Marie Lemay Lachance, avocate